



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2016/37

URBANISME / BORNAGE / CHEMIN RURAL

JE SUIS PROPRIETAIRE OCCUPANT. JE SOUHAITE CLOTURER MON TERRAIN, QUI JOUXTE UN CHEMIN RURAL. J'IGNORE OU SE TROUVE LA LIMITE ENTRE LES DEUX. COMMENT LA DETERMINER ?

Pour édifier une clôture en limite d'un chemin rural, il faut posséder un certificat de bornage afin de délimiter la propriété et le chemin.

Le certificat de bornage est délivré par le Maire en la forme d'arrêté, à la demande de tout intéressé.

Pour l'établir, le Maire peut se baser sur un plan ou des bornes déjà présentes.

En cas d'impossibilité de recueillir des informations précises, ou en cas de contestation de la limite entre le chemin rural et la propriété, un géomètre expert pourra être désigné afin de dresser un procès-verbal de bornage. Le géomètre expert sera alors désigné par la partie la plus diligente, dans le cadre d'une délimitation à l'amiable : les frais seront ainsi partagés pour moitié (sauf convention contraire).

A défaut, l'action en bornage pourra être intentée devant le tribunal d'instance.

Sources :

- [Article D 161-12 du Code rural et de la pêche maritime](#)
- [Article D 161-13 du Code rural et de la pêche maritime](#)
- [Article 646 du Code Civil](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST